

## Divorce pour altération définitive du lien conjugal, preuve de la cessation de la vie commune

Cathy Pomart-Nomdédéo

## ▶ To cite this version:

Cathy Pomart-Nomdédéo. Divorce pour altération définitive du lien conjugal, preuve de la cessation de la vie commune. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.226-227. hal-02610920

## HAL Id: hal-02610920 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610920

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

• Divorce pour altération définitive du lien conjugal, preuve de la cessation de la vie commune

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/00709 Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01543 Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maitre de conférences à l'Université de La Réunion.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal offre une échappatoire à l'époux qui ne souhaite pas rester prisonnier des liens du mariage mais qui ne peut s'entendre avec son conjoint sur le principe du divorce ou qui ne parvient pas à établir de faute à sa charge. Précisons que cette cause de divorce est toujours envisagée subsidiairement lorsque une autre cause (un divorce pour faute, par exemple) est invoquée simultanément [CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/00709].

Ce cas de divorce repose sur le constat objectif d'une cessation de la vie commune depuis 2 ans au jour de l'assignation (Article 237 du Cciv.). Il apparaît donc relativement peu exigeant, surtout depuis la réforme de 2004. Toutefois, la cour d'appel veille et distingue très clairement la preuve d'une résidence séparée de la preuve de la fin de la vie commune [CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01543]. Pour les magistrats, si la résidence séparée des époux peut se prouver par la production d'un bail au seul nom de l'un d'entre eux (encore faut-il que ce bail soit régulièrement conclu), la preuve de la fin de la vie commune ne peut se réduire à la preuve d'une résidence séparée des époux [V. en ce sens 2ème Civ. 31 janvier 1980, GP 1980, 1, 229, note Viatte : cette espèce distingue l'ordonnance de non-conciliation autorisant la résidence séparée des époux de la cessation de vie commune]. Selon la cour d'appel, une résidence séparée n'exclut pas une vie commune. Les juges précisent cependant la preuve qui aurait pu emporter leur conviction : la production d'un avis d'imposition séparé établit, selon eux, la volonté de mettre fin à la vie commune. L'idée sous-jacente semble de bon sens : si les époux veulent faire acter une situation de fait qui est l'altération définitive du lien conjugal, encore faut-il qu'ils se

PAGE 226 RJOI 2009 – N°9

soient mis dans la logique de ne plus profiter des avantages découlant du mariage (imposition commune) pendant la période de séparation de fait.

RJOI 2009 – n°9 PAGE 227